



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'aménagement et
l'organisation de l'accueil du public sur le site du
Trou bleu sur la commune de Lavau-sur-Loire (44)**

n° : F-052-22-C-0028

Décision du 28 février 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-052-22-C-0028, présentée par le Conservatoire du littoral, relative au projet d'aménagement et d'organisation de l'accueil du public sur le site du Trou bleu sur la commune de Lavau-sur-Loire (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2022.

Considérant la nature du projet,

- il s'inscrit dans le projet global de valorisation de l'estuaire de la Loire et dans son schéma d'intention paysagère ;
- il couvre une surface de 7 280 m²,
- il a pour objectif :
 - o d'organiser l'accueil et le stationnement du public sur le côté ouest entre les plans d'eau central et sud,
 - o de créer des itinéraires de promenades continus, avec d'une boucle autour des trois plans d'eau, la mise en valeur des sentiers existants et la création de nouveaux et de les accompagner d'ambiances paysagères plurielles, en animant les parcours, révélant les traces des anciennes carrières, en s'approchant des plans d'eau et en ouvrant le regard vers les plaines ligériennes,
 - o d'aménager l'extrémité sud – ouest du site (ancienne zone de stockage de granulats et de chargement en bords de Loire), pour ouvrir des vues sur les carrières et l'ancienne rive du fleuve,
 - o de valoriser le promontoire rocheux, son accès et ses abords, et concevoir un belvédère sécurisé à son sommet,
 - o de condamner certaines emprises aujourd'hui minéralisées et les renaturer en prolongement de la végétation existante,
 - o de garantir l'accessibilité, organisée et contrôlée, des parcelles agricoles et d'un point de pompage d'eau (situé dans le plan d'eau central), par le biais de pistes agricoles (bandes de roulement en gravillons et enherbement axial) et d'un accès motorisé réservé aux agriculteurs ;
- il comprend plusieurs opérations :
 - o en entrée de site, la requalification de l'aire d'accueil enherbée dédiée au stationnement,
 - o le contrôle des accès vers les parcelles agricoles et le point de pompage d'eau pour les réserver aux ayant-droit, par le biais de barrières rigides en bois,

- le confortement et la valorisation des sentiers piétons existants, par le biais du nettoyage des emprises, du débroussaillage et de l'éclaircissement de la végétation existante (sans abattage d'arbres), et lorsque cela est nécessaire, de reprises ponctuelles des sols existants (terre, gravillon ou enherbement),
 - la création de nouveaux sentiers, en continuité des sentiers existants (sols et largeurs identiques), comprenant au préalable le nettoyage par taille ou élagage et le défrichage des emprises (sans abattage d'arbres),
 - l'effacement et la renaturation de certaines emprises minérales existantes destinées aux actuels accès motorisés : décroûtage des sols et enherbement en vue de favoriser la pousse de la végétation spontanée,
 - la plantation d'arbres le long des sentiers (créés et existants), en complément de la végétation existante en respectant la palette végétale du site (chênes, frênes, saules),
 - la plantation d'arbres d'alignement taillés en têtards (chênes, frênes, saules), sur une parcelle située à l'ouest du plan d'eau central,
 - l'aménagement d'un belvédère et de son accès au sommet du promontoire rocheux (au sud - ouest du site) avec création d'un muret continu et maçonné en granit tout autour du site,
 - la mise en valeur du rivage en contrebas de l'éperon rocheux : décroûtage et renaturation des surfaces actuellement artificialisées, mise à nu des affleurements rocheux à proximité du plan d'eau,
 - la restauration en pierres de l'ancien quai de chargement, à l'extrémité sud - ouest du site, intégrant la pose d'une borne de Loire existante et la pose de rails métalliques (intégrés au sentier et au quai en pierres) ;
- la durée prévue des travaux est de trois mois et deux semaines ;

Considérant la localisation du projet,

- il se trouve sur la commune estuarienne de Lavau-sur-Loire, au sein :
 - du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (identifiant n° FR5200621), zone spéciale de conservation au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » (identifiant n°520616267),
 - des sites classés de l'estuaire de la Loire (extrémité sud-ouest, correspondant à la parcelle OE 1680) et de la réserve de Massureau, correspondant aux espaces remarquables au titre de la loi Littorale,
 - d'une zone humide à préserver, telle que spécifiée dans l'inventaire communal des zones humides, d'après le SAGE Estuaire de la Loire,
 - d'une zone inondable repérée par l'atlas des zones inondables de l'estuaire de la Loire (lit majeur et lit majeur exceptionnel), notifié le 17 juin 2014,
- il est en outre en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Zone entre Donges et Cordemais » (identifiant n° 520006590) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet vise à limiter fortement la circulation automobile du grand public sur le site, tout en maintenant les accès nécessaires aux agriculteurs et pour l'accès à la station de pompage ;
- les incidences potentielles sur les habitats et espèces inscrits au sein du site Natura 2000 sont démontrées comme très faibles, du fait de la courte durée des travaux et de leurs emprises réduites. Plusieurs mesures d'évitement complémentaires pour la faune visant à réduire autant que possible les risques de nuisances, seront mises en œuvre (adaptation du calendrier de travaux, limitation des installations de chantier et circulations d'engins, travaux essentiellement manuels). Par ailleurs, l'extension des surfaces végétalisées et la plantation de 50 nouveaux arbres seront *in fine* favorables pour la biodiversité ;
- les incidences sur les zones humides sont jugées nulles : la végétation en place ne sera pas affectée ; elle sera entièrement préservée, protégée et valorisée. Plusieurs surfaces artificialisées (1 200 m² au total) seront en outre renaturées ;

- les interventions sont superficielles : aucun terrassement, drainage, forage ou modification des masses d'eau souterraines n'est prévu dans le cadre des travaux ;
- les travaux ne prévoient aucun mouvement important de terres en déblais ou en remblais ; seuls de légers décroûtages et nivellements des sols existants sont programmés. Les déchets issus des travaux (liés notamment à la démolition de certaines surfaces minérales ou aux légères opérations de défrichage) seront évacués dans les filières de traitement autorisées. Les pierres nécessaires à la restauration de l'ancien quai de chargement et à la construction du muret du belvédère proviendront autant que possible du site (pierres présentes stockées et triées), et les compléments nécessaires le cas échéant seront extraits localement ;
- le projet n'engendre aucune imperméabilisation des sols, et au contraire prévoit la renaturation d'emprises aujourd'hui minérales. Il consiste en outre à préserver et valoriser les milieux naturels et les ambiances paysagères aujourd'hui en place, par le biais d'interventions légères sur la végétation existante (éclaircissements, défrichages, ou mises en défens pour favoriser le développement de la végétation spontanée) ;
- le projet n'affecte ni la plaine alluviale inondable, ni les espaces agricoles adjacents ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement et d'organisation de l'accueil du public sur le site du Trou bleu sur la commune de Lavau-sur-Loire (44) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement et d'organisation de l'accueil du public sur le site du Trou bleu sur la commune de Lavau-sur-Loire (44) n° F-052-22-C-0028, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 février 2022

Le président de la formation d'Autorité
environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.